

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00127

Audience publique du mardi seize avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00252 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête déposée le 11 janvier 2024,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Le 11 janvier 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête datée au 10 janvier 2024 en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe féminin PERSONNE3.), née le DATE1.) à Luxembourg.

Par conclusions du 20 février 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à Luxembourg le DATE1.) (DATE1.) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), ADRESSE2.), et par PERSONNE2.), né le DATE3.) DATE4.) à ADRESSE3.), ADRESSE3.), demeurant ensemble à ADRESSE4.), Luxembourg, et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE2.) et les prénoms PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la SOCIETE1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE1.), et le père de l'enfant, PERSONNE2.), convoqués par la voie du greffe suivant courrier du 23 février 2024 pour l'audience publique du 26 mars 2024, ont comparu en personne.

A l'audience publique du 26 mars 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendus en leur explications et moyens.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.) a accouché à l'HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE1.) à 14.37 heures.

L'officier de l'état civil de la SOCIETE1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE2.), le père de l'enfant, en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE6.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE2.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Les deux requérants, ainsi que l'enfant sont de nationalité portugaise.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant. Le même article prévoit une présomption de paternité en faveur de l'époux de la femme qui accouche de l'enfant, respectivement, dans l'hypothèse d'un enfant naturel, que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance.

Suivant acte de naissance n° NUMERO1.) du DATE7.) du Consulat général du ADRESSE2.) à Luxembourg, PERSONNE2.) a reconnu la paternité de l'enfant PERSONNE3.).

Par le même acte de naissance du Consulat général du ADRESSE2.) à Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré vouloir donner les prénoms de PERSONNE3.) et les noms de PERSONNE2.) à l'enfant né le DATE1.).

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant sont conformes à l'article 1875 du Code civil portugais.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à Luxembourg le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), ADRESSE2.), et par PERSONNE2.), né le DATE3.) DATE4.) à ADRESSE3.), ADRESSE3.), demeurant ensemble à ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE2.) et les prénoms PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).